

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

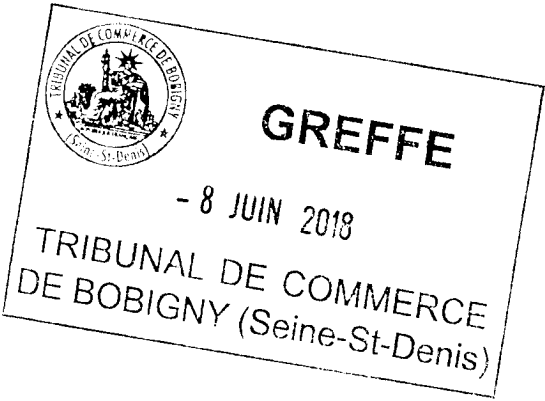
**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05497
Numéro SIREN : 840 054 910
Nom ou dénomination : 3Y TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2018 sous le numéro de dépôt 36804

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
SASU 3Y TRANSPORT
CAPITAL 2 000 €
7 RUE FRANCOIS MARTIN
93140 BONDY



Nom Prénom Adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions
Mr YAKOUTI Hicham 7 rue François MARTIN 93140 BONDY	2000 actions	2 000,00€
TOTAL	2000 actions	2 000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Mr YAKOUTI Hicham, actionnaire unique de la société 3Y TRANSPORT SASU en cours d'immatriculation

Fait à BONDY

Le 22/05/2018

En 2 exemplaires

Signature

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yakouti Hicham', written over a horizontal line.

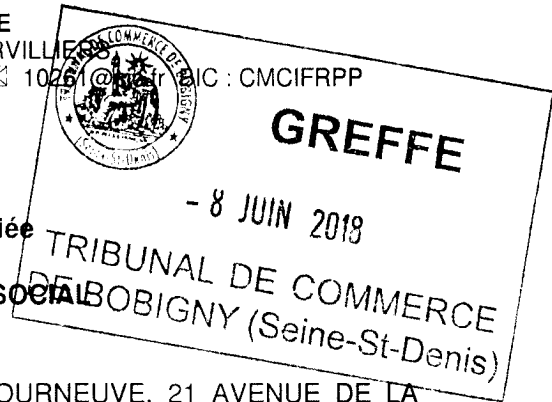


Crédit Industriel et Commercial

CIC AUBERVILLIERS LA COURNEUVE

21 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93300 AUBERVILLIERS

☎ 0 820 02 43 93 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 01 48 11 22 59 ✉ 10261@cic.fr CIC : CMCIFRPP



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC AUBERVILLIERS LA COURNEUVE, 21 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 93300 AUBERVILLIERS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Mr YAKOUTI Hicham, représentant de la société 3Y TRANSPORT S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe CHEZ MR YAKOUTI 7 RUE FRANCOIS MARTIN 93140 BONDY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr YAKOUTI Hicham	2000	2 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10261 00020429602 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 mai 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Emmanuelle YANKSON
Chargée d'affaires professionnels
0820 024 393

JST14

lu et Approuvé

Emmanuelle YANKSON
Chargée d'affaires Professionnelles

Crédit Industriel et Commercial
Succursale 10261
21 avenue de la République
93300 AUBERVILLIERS
Tél. 0 820 024 393 (Service 0,12 €/min + prix appel)

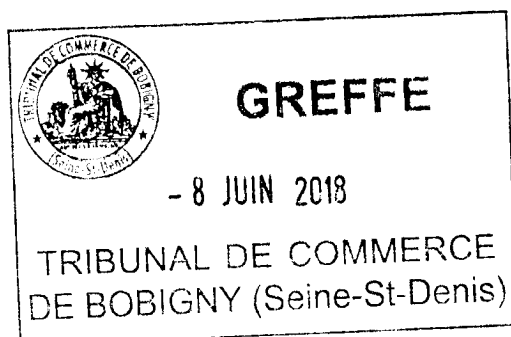
3Y TRANSPORT
SASU
CAPITAL 2 000 €
7 RUE FRANCOIS MARTIN
93140 BONDY

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

Associé unique personne physique

Mr YAKOUTI Hicham
Demeurant 7 rue François MARTIN 93140 BONDY
Né le 05/11/1972 à Casablanca (MAROC)
De nationalité française



décide de créer la société à Actions Simplifiée Unipersonnelle
dont les caractéristiques sont inscrites dans les statuts.

Caractéristiques principales

Dénomination 3Y TRANSPORT

Siège Social : 7 rue François MARTIN 93140 BONDY

Capital : 2000€

Objet : Activité de transport de personnes par Véhicule de Tourisme avec Chauffeur (VTC)

Le soussigné

a désigné, Mr YAKOUTI Hicham né le 05/11/1972 à Casablanca (Maroc)

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société : 3Y TRANSPORT

Mr YAKOUTI Hicham demeurant 7 rue François MARTIN 93140 BONDY pour une durée indéterminée ;

Mr YAKOUTI Hicham n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans les statuts.

Y.H.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Bondy

Le 22/05/2018

En autant d'exemplaires que nécessaires

Signature de l'associé unique

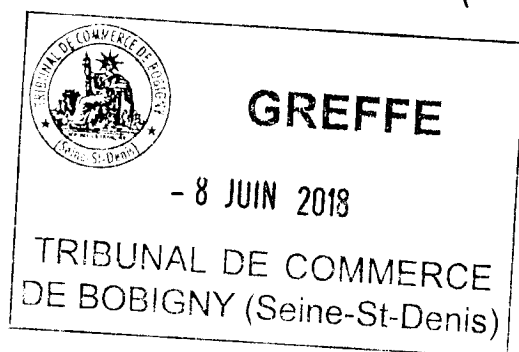
« lu et approuvé »

lu et approuvé


g. b

2

36804



STATUTS

3Y TRANSPORT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

CAPITAL 2 000 €

SIEGE SOCIAL : 7 RUE FRANCOIS MARTIN

93140 BONDY

22/05/2018

Le soussigné,

Hicham YAKOUTI demeurant 7 rue François MARTIN 93140 BONDY, né le 05/11/1972 à Casablanca MAROC, de nationalité Française.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle

TITRE 1 – FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIAL. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur notamment par le livre deuxième titre II du code du commerce ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel à l'épargne public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

Activité de transport de personnes par Véhicule de Tourisme avec Chauffeur (VTC)

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de nouvelles sociétés, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptible de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

3Y TRANSPORT

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots société par actions simplifiée unipersonnelle ou des initiales « SASU », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Y.H

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

7 rue François MARTIN 93140 BONDY

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il est apporté à la société par :

Prénom Hicham

Nom YAKOUTI

La somme en numéraire de :	2 000 €	libérée à 100%
Soit au total la somme de :	2 000 €	libérée à 100%

L'apport a été déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : CIC Aubervilliers La Courneuve 21 Avenue de la République 93300 AUBERVILLIERS qui a délivré un certificat de dépôt.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €)
Il est divisé en deux mille (2 000) actions de un euro (1€) chacune numérotées de 1 à 2000 libérées à 100%

Et réparti comme suit :

Monsieur Hicham YAKOUTI 1 à 2 000 actions

Soit au total la totalité du capital social 2 000 actions

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, être augmenté, réduit ou amorti que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, statuant sur le rapport du président à la majorité requise conformément à l'article 18 des présents statuts.

Toutefois, l'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions n'est

Y-14

décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou prime d'émission.

L'associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider de la suppression de ce droit.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution des actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission appartient au nu-propriétaires sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut déléguer au président tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital et à la modification corrélative des statuts

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés qui peut déléguer au président tous les pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en comptes individuels ouvert par la société émettrice au nom de chaque associé et tenus dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le fait d'entrer en possession d'une action emporte l'adhésion aux présents statuts. L'adhésion aux statuts s'entend par une participation active au développement de la société.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices réserves, boni de liquidation ainsi que dans le remboursement du capital à l'occasion de toute répartition, amortissement ou remboursement soit en cours soit en fin de société pendant ou à la clôture de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans le cadre des décisions collectives ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quelque soit le titulaire.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent

4.4

requérir l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer dans l'administration ; Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. Les usufruitiers d'actions représentent valablement leurs nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois le droit de vote appartient aux nus-propriétaires pour les décisions collectives à adopter à l'unanimité. Toute convention contraire doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception et ne sera opposable à la société que cinq jours après réception par celle-ci de ladite lettre recommandée avec avis de réception.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIÉS

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION D ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Les actions se transmettent par virement de compte à compte,

La cession d'actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du président et sous réserves des dispositions statutaires, dans les conditions ci après :

Le cédant doit notifier par tout moyen, à la société, l'identité du cessionnaire, ou la dénomination et siège social s'il s'agit d'une société. Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trois mois à compter de la notification. Le président est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois l'agrément est réputé acquis. En cas de dissolution de la société le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

La décision d'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivé. Et en cas de refus elle ne peut donner lieu à aucune réclamation

Dans les dix jours de la décision le cédant doit en être informé par tout moyen. En cas de refus le cédant aura huit jours pour faire connaître dans les mêmes formes s'il renonce ou non à son projet de cession.

En cas de refus du cessionnaire proposé et sauf renonciation du cédant à son projet. Le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital dans le respect des statuts au prix fixé par accord des parties, ou à défaut d'accord dans les conditions prévues) l'article 1843-4 du code civil.

En de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nu-propriété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront selon les cas sur la nue propriété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

4.14

Toute cession des actions de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conférée aux associés et ce dans les conditions ci-après ;

L'associé cédant notifie au président et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Son projet de cession mentionnant

Le nombre d'actions concernées.

Les informations sur le cessionnaire ; Nom, prénom, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux. Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois à l'expiration duquel si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue dans les présents statuts.

En cas d'exercice de préemption la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix fixé dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D' UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit. Elle intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire de la société.

Exclusion facultative : l'exclusion d'un associé peut intervenir en cas de rupture de contrat de travail d'un associé. Violation d'une des dispositions des présents statuts. Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société.

Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social. Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive. Liquidation judiciaire ou amiable d'un associé. Divulgaration d'information confidentielle. Atteinte avérée à l'image de la société.

Modalité de la décision d'exclusion.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président, si le président est susceptible d'être lui-même exclu. Les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalité de la décision d'exclusion

La décision ne peut intervenir que sous réserve des formalités suivantes.

Notification à l'associé par lettre recommandée avec avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur cette exclusion. Cette notification devant être adressée à tous les autres associés.

Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments de défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de son ou ses représentants.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion qui peut être prononcée soit en présence ou en l'absence de l'associé concerné prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu.

9.11

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception à l'initiative du président
dispositions communes à l'exclusion de plein droit et facultative.
L'exclusion de plein droit et facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée par un président personne physique ou morale, associé ou non de la société. Le président est désigné par décision collective des associés à la majorité requise conformément à l'article 19 des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique qui ne peut être âgé de plus de 60 ans.

Si le représentant permanent atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président personne morale.. Il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

La durée des fonctions de président est fixée lors de sa nomination.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation. Toutefois lorsque le président est une personne physique. Il ne peut être âgé de plus de 70 ans révolus. Si le président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président. Il est réputé démissionnaire d'office à la date de clôture de l'exercice au cours duquel cet âge est atteint.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de mesures internes non opposables aux tiers, il est convenu que le président ne pourra donner au nom de la société toute caution, lettre de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissements sur ses actifs.

Et ne pourra prendre les décisions suivantes :

Investissements supérieur à trente mille euros (30 000€)

Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fond de commerce

Prise ou mise en location gérance de fonds de commerce.

Acquisitions ou cession de participations

Octroi de garanties sur l'actif social

Abandon de créances.

Q'après autorisation expresses et préalable de la collectivité des associés à la majorité requise conformément à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut conférer à un tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Y.H

La collectivité fixera le cas échéant la rémunération du président le président peut être révoqué à tout moment sans qu'il soit besoin d'un juste motif par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à deux mois. Il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, doivent faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes puis être soumis aux votes des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Toutefois lorsque que la société ne comprend qu'un seul associé, il fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. La loi rend optionnelle la certification des comptes par un commissaire aux comptes pour les sociétés ne dépassant pas des seuils de nombre de salariés, de chiffre d'affaires et de la taille du bilan.

Elle est facultative dans les autres cas

En dehors des cas prévus par la loi. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. elle peut aussi être demandée en justice ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société
- Modification du capital social
- dissolution
- Nomination d'un commissaire aux compte
- Nomination, rémunération, révocation du président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la société, ses dirigeants ou associé
- Modification des statuts (sauf transfert de siège)
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Agrément des cession d'actions
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote

9.14

- Autorisations des décisions du président visées par l'article 13 des présents statuts.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés est alors inapplicable.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions sont prises par l'associé unique et son répertoriés dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés ne peuvent se prendre qu'à la condition que les associés présents ou représentés totalisent au moins 75% des parts sociales. Elles sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant d'un droit de vote :

Celles prévues par les dispositions légales et notamment l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :

- L'objet social
- L'aliénabilité des actions
- L'agrément des cessions d'actions
- L'exclusion d'un associé
- La suspension des droits non pécuniaires ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié.
- La suspension des droits non pécuniaires ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite fusion, scission ou d'une dissolution
- transfert du siège à l'étranger.
- La nomination du président

Les délibérations requérant l'unanimité des associés ou celles requérant la majorité des 2/3 ne peuvent être prises qu'en assemblée conformément à l'article 19 des statuts.

ARTICLE 18 – REGLES ET MODALITES DE DELIBERATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions collectives sont prises, au choix du président, ou par un ou plusieurs associés en cas de convocation par ces derniers, en assemblée ou par consultation écrite ou résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

- Délibérations en assemblée

La collectivité des associés se réunit en assemblée sur convocation du président, qui en conséquence arrêtera l'ordre du jour, par tout moyen, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes (si il en existe) sont convoqués au plus tard

4.17

lors de la convocation des associés eux mêmes par lettre recommandée avec avis de réception.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée 25 jours au moins avant la date de l'assemblée. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution

qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs. Le président en accuse réception par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

La réunion aura lieu au choix du président soit au siège social ou tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandat.

Pour toute réunion de la collectivité des associés le quorum est atteint dès lors que les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. Lorsque qu'une assemblée n'a pu valablement délibérer faute d'avoir réuni le quorum requis. Les associés seront alors convoqués huit jours au moins avant la date de la seconde assemblée dans les mêmes formes que la première.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyen écrit mail, télécopie ou telex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'auteur de la convocation à tous les associés et au commissaire aux comptes.

Le cas échéant avec sous chaque résolution l'indication des options de résolution (Adoption ou rejet). Tout moyen de communications à l'exception du mail notamment télécopie ou télex peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Les associés disposent d'un délai de huit jours suivant la réception de cette notification pour adresser à leur auteur de leur convocation leur vote sur chaque résolution. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions prises. Les décisions sont adoptées conformément à l'article 18 des présents statuts.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins ; Le président établi, date et signe le procès verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 19 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés quelque soit le mode, doivent être constatées par écrits dans des procès verbaux établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotés. Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par un associé présent et/ou consulté.

Les procès verbaux doivent indiquer la date, le lieu de la réunion, les noms, prénoms du président de séance. L'identité des associés présents ou représentés. Les documents et

Y.H

informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après la dissolution de la société les procès verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 20 – DROITS D'INFORMATIONS ET DE COMMUNICATIONS DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire, et le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan le compte de résultat et l'annexe
- Les inventaires
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives
- Les procès verbaux des décisions collectives comportant en annexe le cas échéant les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 22 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Sont annexés au bilan :

- Un état des cautionnements, avals et garanties données par la société
- Un état des sûretés consenties par elle
- le cas échéant un tableau de ses filiales et participation

dans un délai de six mois de la clôture de l'exercice social, le président est tenu de consulter ses associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

4.14

ARTICLE 23 – FIXATION – AFFECTATION – REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déductions des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Il est prélevé au moins 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque que le dit fond atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour doter tous fonds de prévoyance ou de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour le reporter à nouveau ou le distribuer.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'action appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts permettent de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les modalités de mises en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés. Cette mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi. Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la société, le président soumet à la collectivité des associés la décision de proroger ou non la société.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

4.14

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci ; la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

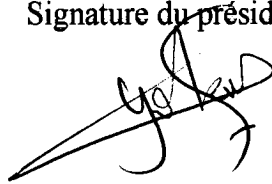
TITRE VIII – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement aux sujets des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du commerce compétents.

Fait à Bondy
Le 22/05/2018
en quatre exemplaires

Signature du président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. S. 7', written over a horizontal line.